



**Décision n° 23-DCC-223 du 16 novembre 2023  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Frankavir par les  
sociétés Tribu et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 19 octobre 2023, déclaré complet le 31 octobre 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Frankavir par les sociétés Tribu et ITM Entreprises, formalisée par un accord cadre du 29 septembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Tribu et ITM Entreprises de la société Frankavir, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 3 500 m<sup>2</sup> situé à Gex (01). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-266 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence